



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-2038 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-1252 du 07/09/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation GAEC LE SOMMET La Devaudière 85140 CEZAIS ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IA HP .

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 13/10/2022,

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-1252 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire ANIMEDIC 85 LA TARDIERE et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13/10/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Cheffe de service santé, alimentation et protections animales

DELIZY Jennifer



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-2039 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-1110 du 24/08/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation ORVIA LA BARRE 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IA HP .

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 21/10/2022,

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-1110 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire FILIAVET et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21/10/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Cheffe de service santé, alimentation et protections animales

DELIZY Jennifer



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-2040 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-1096 du 23/08/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation SCEA L'OEUF est dans le pre la grande papiniere 85150 VAIRE ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IA HP .

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 16/09/2022,

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-1096 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16/09/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Cheffe de service santé, alimentation et protections animales

DELIZY Jennifer



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-2041

déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-2015 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-2017 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Considérant que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées sur les communes de Saint-Christophe-du-Ligneron, de Saint-Paul-Mont-Pénit, de Challans et de Soullans ont été réalisées respectivement les 25/11/22, 30/11/22, 03/12/22 et 05/12/22 ;

Considérant la réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations commerciales situées dans les zones de protection de ces foyers d'IAHP et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire effectuées ;

Considérant la réalisation de visites par les agents de la Direction départementale de la protection des populations dans des exploitations non commerciales identifiées dans ces zones de protection ;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022, n°2021-SA-0023 et n°2022-AST-0098 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07 février 2022 relative aux scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-888 du 06 décembre 2022 relatives aux mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en décembre 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la circulation active du virus IAHP sur le territoire vendéen et la détection de foyers d'IAHP dans des élevages situés en zone à risque de diffusion ;

Considérant la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages dans certaines communes ;

Considérant que les palmipèdes et les dindes sont des excréteurs majeurs de virus Influenza aviaire en cas de contamination ;

Considérant le rôle des palmipèdes et des dindes dans la diffusion et le maintien du virus dans le périmètre réglementé ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRETE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 3 ;

Les zones sont précisées en annexe 4.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

1° Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

3° Les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis aux dispositions prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Concernant les couvoirs, seuls ceux situés à moins de 10km d'un foyer sont soumis à ces dispositions.

Article 3 : surveillance renforcée sur les volailles dans le périmètre réglementé

Une surveillance renforcée est mise en place dans le périmètre réglementé au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 volailles.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

a) Dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants (à partir de 12 semaines d'âge)	Ecouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses

virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Les prélèvements ainsi effectués doivent être analysés par des laboratoires reconnus ou agréés. La prise en charge financière de cette surveillance renforcée est assurée par les exploitants des établissements prélevés.

Article 4 : mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de sous-produits en zone réglementée supplémentaire :

Les mêmes mesures qu'en zone de contrôle temporaire – faune sauvage (ZCT-FS) s'appliquent (se référer à l'arrêté préfectoral définissant une ZCT-FS, en vigueur).

Toutefois, concernant les palmipèdes prêts à engraisser (PAE): les mouvements de PAE sont interdits au sein de la zone réglementée supplémentaire sauf à destination d'un abattoir (voir article 6). Aucune entrée de lots de PAE dans la ZRS n'est autorisée.

Article 5 : restriction des mises en place et prolongation du vide sanitaire

Dans les zones de protection et de surveillance, les mises en place de volailles et poussins d'un jour sont interdites.

Dans la zone réglementée supplémentaire, les mises en place de palmipèdes et de dindes dans les exploitations sont interdites, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

Dans la zone réglementée supplémentaire, la durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de galliformes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Article 6 : mesures concernant l'abattage préventif d'animaux

Il est procédé au dépeuplement préventif des palmipèdes et des dindes (hors reproducteurs et futurs reproducteurs) détenus dans les exploitations commerciales situées en zone de protection (ZP), zone de surveillance (ZS) et en zone réglementée supplémentaire avant le 31 décembre 2022. Cette date peut être reportée en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au directeur départemental de la protection des populations.

Des prélèvements sont réalisés pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant le transport vers l'abattoir (pour les galliformes en ZP et pour les palmipèdes en ZP et ZS) ou avant mise à mort.

Le départ de l'ensemble du lot vers l'abattoir s'effectue en une seule fois.

Concernant la zone de surveillance et la zone réglementée supplémentaire, ce dépeuplement préventif ne concerne que les lots valorisables par réforme anticipée à l'abattoir.

Concernant les élevages en zone de protection, la valorisation à l'abattoir, pour consommation humaine ou animale, doit être systématiquement privilégiée ; en cas de recours à l'euthanasie, la DDPP doit être informée en amont afin d'identifier des méthodes d'euthanasie adaptées et de définir le devenir des cadavres.

Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP.

Article 7 : durée des mesures

1° Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 5.

Article 8 : dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.228-7 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-2024 est abrogé.

Article 10 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Christophe MOURRIERAS



Annexe 1 : zones de protection

1.a : zone de protection autour des foyers de Saint-Christophe-du-Ligneron, de Saint-Paul-Mont-Pénit, de Challans et de Soullans

Les territoires des communes concernés basculent en zone de surveillance à compter du 28/12/2022 (voir annexe 2).

1.b : zone de protection autour des foyers de Le Girouard et de Talmont Saint Hilaire

Commune	INSEE
CHATEAU D'OLONNE	85060
GROSBREUIL	85103
LE GIROUARD à l'ouest de la D80 puis de la route de l'Aumondrie et de la Grande Bénatrie	85099
LES ACHARDS au sud de la D160	85152
SAINT-MATHURIN à l'est de la D160	85250
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS au sud de la route de la Chapelle Achard puis de la Coussaye	85211
SAINTE-FOY	85214
TALMONT-SAINT-HILAIRE au nord de la D949/D2949 puis ouest D4 et D21	85288

1.c : zone de protection autour des foyers de Venansault et de Landeronde

Commune	INSEE
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX au nord de la D80	85008
LA ROCHE-SUR-YON au sud de la D42, D760, puis à l'ouest des boulevards Lavoisier et de l'industrie, de la rue Duchesne de Denant, puis de la D747	85191
LANDERONDE	85118
VENANSULT	85300

1.d : zone de protection autour des foyers de La Garnache, de Falleron et de Touvois (44)

Commune	INSEE
LA GARNACHE	85096
FROIDFOND	85095
FALLERON	85086
GRAND'LANDES	85102

1.e : autres communes en zone de protection

Commune	INSEE
ANTIGNY au nord de la D67 et de le D938T	85005
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BAZOGES-EN-PAREDS	85014
BEAUFOU	85015
BEAUREPAIRE au sud de l'A87	85017
BOUFFERE	85027
BOURNEZEAU au nord de la D948 et D949B	85034
CHANTONNAY	85051
CHANVERRIE	85302
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
CHEFFOIS	85067
FOUGERE au nord de la D948	85093
L'HERBERGEMENT	85260
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85025
LA BRUFFIERE au sud de la D753	85039
LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	85040
LA CHAPELLE-THEMER	85056
LA CHATAIGNERAIE au nord de la D19, à l'ouest de la D949B puis au nord de la D2949B	85059
LA COPECHAGNIERE	85072

LA GUYONNIERE	85107
LA JAUDONNIERE	85115
LA MEILLERAIE-TILLAY	85140
LA TARDIERE au nord de la D949B et de la rue du Bourg Batard	85289
LE BOUPERE	85031
LE POIRE-SUR-VIE à l'est de la D81, au nord de la D2, D2B puis de la D6	85178
LES BROUZILS	85038
LES EPESES	85082
LES HERBIERS	85109
LES LANDES-GENUSSON	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85129
MENOMBLET	85141
MONSIREIGNE	85145
MONTAIGU	85146
MONTOURNAIS	85147
MONTREVERD	85197
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151
MOUCHAMPS	85153
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	85154
POUILLE	85181
POUZAUGES	85182
REAUMUR	85187
ROCHESERVIERE	85190
ROCHETREJOUX	85192
SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	85198
SAINT-CYR-DES-GATS au nord de la D63	85205
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE au nord de la D39 et de la D6	85208
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	85209
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	85217
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220

SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY au sud de la D77, à l'ouest de la D137 et au sud de la D93	85224
SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	85232
SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	85235
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	85237
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-MARS-LA REORTHE	85242
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS au sud de la D52	85246
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HER- MINE	85248
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	85390
SAINT-MESMIN	85254
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN à l'ouest de la D49	85264
SAINT-PROUANT	85266
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
SAINT-VALERIEN à l'ouest de la D52, D14 puis D99	85274
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SAINTE-CECILE	85202
SEVREMONT	85090
SIGOURNAIS	85110
TALLUD-SAINTE-GEMME	85287
THIRE	85290
THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292
TIFFAUGES	85293
VENDRENNES à l'est de la D160	85301

Annexe 2 : zone de surveillance

Commune	INSEE
AIZENAY	85003
ANTIGNY au sud de la D67 et de le D938T	85005
APREMONT	85006
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX au sud de la D80	85008
BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE	85016
BEAUREPAIRE au nord de l'A87	85017
BELLEVIGNY	85019
BOIS-DE-CENE	85024
BOURNEAU	85033
BOURNEZEAU au sud de la D948 et D949B	85034
BREM-SUR-MER	85243
BRETIGNOLLES-SUR-MER	85035
BREUIL-BARRET	85037
CEZAIS	85041
CHALLANS	85047
CHATEAUNEUF	85062
CHAUCHE	85064
COEX	85070
COMMEQUIERS	85071
CUGAND	85076
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
ESSARTS-EN-BOCAGE	85084
FAYMOREAU	85087
FONTENAY-LE-COMTE au nord de la D148	85092
FOUGERE au sud de la D948	85093
FOUSSAIS PAYRE	85094
GIVRAND	85100
JARD-SUR-MER	85114

L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
L'HERMENAULT	85110
L'ILE-D'OLONNE	85112
L'ORBRIE	85167
LA BERNARDIERE	85021
LA BOISSIERE-DES-LANDES au nord de la D12	85026
LA BRUFFIERE au nord de la D753	85039
LA CHAIZE-GIRAUD	85045
LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85046
LA CHAPELLE-AUX-LYS	85053
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA CHATAIGNERAIE au sud de la D19, à l'est de la D949B puis au sud de la D2949B	85059
LA FERRIERE	85089
LA GAUBRETIERE	85097
LA GENETOUZE	85098
LA MERLATIERE	85142
LA RABATELIERE	85186
LA REORTHE	85188
LA ROCHE-SUR-YON au nord de la D42, D760, puis à l'est des boulevards Lavoisier et de l'industrie, de la rue Duchesne de Denant, puis de la D747	85191
LA TARDIERE au sud de la D949B et de la rue du Bourg Batard	85289
LANDEVIEILLE	85120
LE FENOILLER	85088
LE GIROUARD à l'est de la D80 puis de la route de l'Aumondrie et de la Grande Bénatrie	85099
LE LANGON	85121
LE PERRIER	85172
LE POIRE-SUR-VIE à l'ouest de la D81, au sud de la D2, D2B puis de la D6	85178

LES ACHARDS au nord de la D160	85152
LES PINEAUX	85175
LES SABLES D'OLONNE	85194
LOGE-FOUGEREUSE	85125
LONGEVES	85126
MACHE	85130
MALLIÈVRE	85134
MARILLET	85136
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	85137
MARTINET	85138
MERVENT	85143
MESNARD-LA-BAROTIERE	85144
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
MOUTIERS-SUR-LE-LAY	85157
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85158
NALLIERS	85159
NESMY	85160
NIEUL-LE-DOLENT	85161
NIEUL-SUR-L'AUTISE	85162
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
OLONNE-SUR-MER	85166
PALLUAU	85169
PETOSSE	85174
PISSOTTE	85176
POIROUX	85179
PUY-DE-SERRE	85184
SAINT PAUL MONT PENIT	85260
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	85196
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-CYR-DES-GATS au sud de la D63	85205

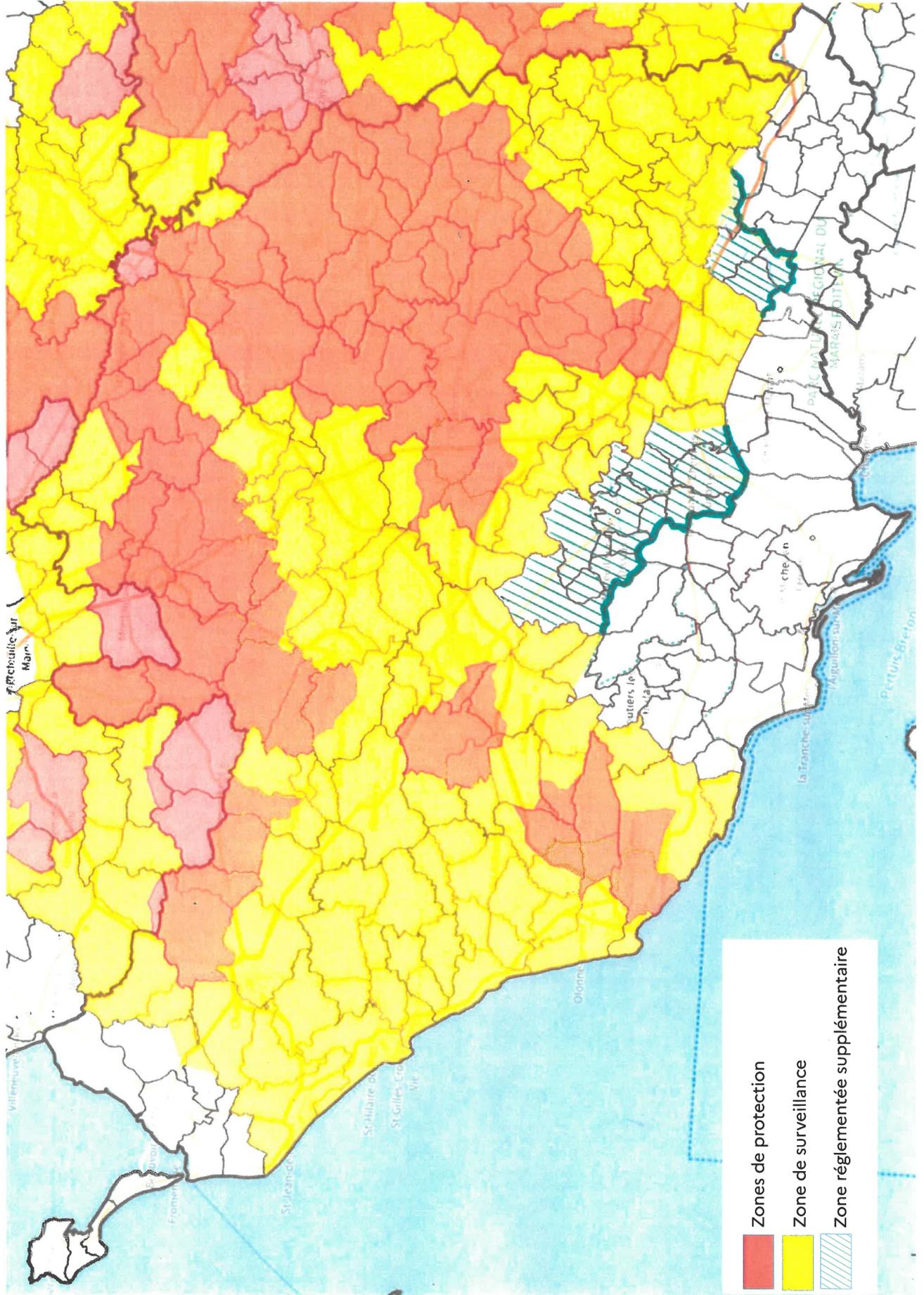
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE au sud de la D39 et de la D6	85208
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-FULGENT	85215
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-GERVAIS au sud de la D28, D948 et est D59	85221
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85222
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY au nord de la D77, à l'est de la D137 et au nord de la D93	85224
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	85226
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	85229
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	85227
SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	85233
SAINT-JEAN-DE-MONTS	85234
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU au nord de la D148	85244
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	85245
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS au nord de la D52	85246
SAINT-MATHURIN à l'ouest de la D160	85250
SAINT-MAURICE-DES-NOUES	85251
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ	85256
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN à l'est de la D49	85264
SAINT-REVEREND	85268
SAINT-URBAIN à l'est de la D59	85273
SAINT-VALERIEN à l'est de la D52, D14 puis D99	85274
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS au nord de la route de la Chapelle Achard puis de la route de la Coussaye	85211
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE à l'est de la D137	85216
SAINTE-HERMINE	85223
SAINTE-PEXINE	85261
SALLERTAINE	85280

SERIGNE	85281
SOULLANS	85284
TALMONT-SAINT-HILAIRE au sud de la D949/D2949 et à l'est D4 et D21	85288
THORIGNY	85291
TREIZE SEPTIERS	85295
TREIZE-VENTS	85296
VAIRE	85298
VENDRENNES à l'ouest de la D160	85301
VOUVANT	85305
XANTON-CHASSENON	85306

Annexe 3 – zone réglementée supplémentaire

Commune	INSEE
AUCHAY-SUR-VENDEE	85044
BESSAY	85023
BOURNEZEAU à l'ouest de la D948	85034
CHATEAU-GUIBERT	85061
CORPE	85073
FONTENAY-LE-COMTE au sud de la D148	85092
FOUGERE au sud de la D948	85093
LA COUTURE	85074
LE TABLIER	85285
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131
LES VELLUIRE-SUR-VENDEE	85177
LUCON	85128
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	85135
PEULT	85171
RIVE-DE-L'YON	85213
ROSNAY	85193
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE à l'ouest de la D137	85216

Annexe 4 – zonage





**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-2042
Portant déclaration d'infection d'une exploitation
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses N°D 22-11781 et D 22-11784 du 27 DECEMBRE 2022 du Laboratoire National de Référence confirmant la détection d'un virus influenza aviaire H5N1 hautement pathogène ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation GAEC LE MORMIRON (32324745200010) située LES MAGNILS 85210 LA CHAPELLE THEMER est déclarée infectée d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène.

Le groupement ERNEST SOULARD (37840398400016) est propriétaire des animaux.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux

- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de LA CHAPELLE THEMER et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENE VERT 85140 ESSARTS EN BOCAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-2043
Portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

CONSIDERANT la circulation active du virus IAHP sur le territoire vendéen ;

CONSIDERANT la déclaration de suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène du 23 décembre 2022 du Dr Paul ARNAUD du cabinet vétérinaire CHENE VERT 85140 ESSARTS EN BOCAGE concernant des canards détenus dans l'exploitation BRECHOIRE DOMINIQUE (50940676500016) le site situé LA BRACHERE 85210 SAINT ETIENNE DE BRILLOUET ;

CONSIDERANT les résultats du laboratoire INOVALYS (Nantes) n° D221201177 du 24 décembre 2022 mettant en évidence la présence du virus influenza aviaire H5 sur des prélèvements réalisés par le Dr Paul ARNAUD ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à mettre en œuvre des mesures afin de limiter la diffusion du virus IAHP sans attendre la confirmation du Laboratoire National de Référence ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation BRECHOIRE DOMINIQUE (50940676500016) située LA BRACHERE 85210 SAINT ETIENNE DE BRILLOUET est déclarée à risque d'influenza aviaire hautement pathogène.
Le groupement ERNEST SOULARD (37840398400016) est propriétaire des animaux.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,

- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de cet arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT ETIENNE DE BRILLOUET et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENE VERT 85140 ESSARTS EN BOCAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-2044
Portant déclaration d'infection d'une exploitation
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses N°D 22-11778 du 27 DECEMBRE 2022 du Laboratoire National de Référence confirmant la détection d'un virus influenza aviaire H5N1 hautement pathogène ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation EARL LE PIGAUTIER (52173631400019) les sites situés LA MUETTE et LE PIGAUTER 85390 BAZOGE EN PAREDS sont déclarés infectée d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène.

Le groupement NOREA (49319511900018) est propriétaire des animaux.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux

- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de BAZOGE EN PAREDS et les vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC 85120 LA TARDIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-2045
Portant déclaration d'infection d'une exploitation
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses N°D22-11664 du 22 décembre 2022 du Laboratoire National de Référence confirmant la détection d'un virus influenza aviaire H5N1 hautement pathogène ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : Le siège de l'exploitation EARL LE PHENIX (82811327400025) est située la vivantière 85170 BEAUFOU, son site situé à la milière (82811327400033) 85170 BEAUFOU est déclarée infectée d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,

- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de BEAUFOU et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-2046
Portant déclaration d'infection d'une exploitation
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

CONSIDERANT le rapport d'analyses N°2212-03444-01 du 26 DECEMBRE 2022 du Laboratoire National de Référence confirmant la détection d'un virus influenza aviaire H5N1 hautement pathogène ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation EARL LES RUELLES (42859128300018) située LES RUELLES 85710 LA GARNACHE est déclarée infectée d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux

19 rue Montesquieu

BP 795

85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex

Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de LA GARNACHE et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET 85300 CHALLANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-2047
Portant déclaration d'infection d'une exploitation
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

CONSIDERANT le rapport d'analyses N°22-11770 du 27 décembre 2022 du Laboratoire National de Référence confirmant la détection d'un virus influenza aviaire H5N1 hautement pathogène ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation EARL ID OEUFS (84116027800013) située la crepelière 85670 FALLERON est déclarée infectée d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,

- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de FALLERON et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-2048 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-1134 du 29/08/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation EARL LES HERSES 1 l'abbaye 85120 SAINT ETIENNE DE BRILLOUET ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IA HP .

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 28/09/2022,

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-1134 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire LABOVET CONSEILS 85500 LES HERBIERS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28/09/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Cheffe de service santé, alimentation et protections animales

DELIZY Jennifer



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-2049 de levée d' une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-1279 du 12/09/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation EARL LA GONTRIE la gontrie 85140 CHAUCHE ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IA HP .

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 12/10/2022,

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-1279 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire LABOVET CONSEILS 85500 LES HERBIERS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/10/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Cheffe de service santé, alimentation et protections animales

DELIZY Jennifer



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-2050 de levée d' une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-1275 du 15/09/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation EARL RUCHAUD la haute rouere 85150 SAINTE FLAIVE DES LOUPS ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IA HP .

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 06/10/2022,

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-1275 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire LABOVET CONSEILS 85500 LES HERBIERS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 06/10/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Cheffe de service santé, alimentation et protections animales

DELIZY Jennifer



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-2051 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-1261 du 08/09/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation DEJENTE Laurent site bio le pinier 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IA HP .

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 12/10/2022,

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-1261 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/10/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Cheffe de service santé, alimentation et protections animales

DELIZY Jennifer



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-2052 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-1247 du 07/09/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation CHEVALLIER Alexis la fouquetterie 85480 BOURNEZEAU ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IA HP .

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 14/09/2022,

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-1247 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire BIO CHENE VERT 85 LES ESSARTS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/09/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Cheffe de service santé, alimentation et protections animales

DELIZY Jennifer



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-2053 de levée d' une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-1220 du 07/09/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation DURAND Eric l'Eminiere 85130 CHANVERRIE ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IA HP .

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 24/10/2022,

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-1220 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24/10/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Cheffe de service santé, alimentation et protections animales

DELIZY Jennifer



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-2054

déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-2041 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022, n°2021-SA-0023 et n°2022-AST-0098 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07 février 2022 relative aux scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-888 du 06 décembre 2022 relatives aux mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en décembre 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la circulation active du virus IAHP sur le territoire vendéen et la détection de foyers d'IAHP dans des élevages situés en zone à risque de diffusion ;

Considérant la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages dans certaines communes ;

Considérant que les palmipèdes et les dindes sont des excréteurs majeurs de virus Influenza aviaire en cas de contamination ;

Considérant le rôle des palmipèdes et des dindes dans la diffusion et le maintien du virus dans le périmètre réglementé ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRETE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 3 ;

Les zones sont précisées en annexe 4.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

1° Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

3° Les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis aux dispositions prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Concernant les couvoirs, seuls ceux situés à moins de 10km d'un foyer sont soumis à ces dispositions.

Article 3 : surveillance renforcée sur les volailles dans le périmètre réglementé

Une surveillance renforcée est mise en place dans le périmètre réglementé au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 volailles.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

a) Dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants (à partir de 12 semaines d'âge)	Écouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Les prélèvements ainsi effectués doivent être analysés par des laboratoires reconnus ou agréés. La prise en charge financière de cette surveillance renforcée est assurée par les exploitants des établissements prélevés.

Article 4 : mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de sous-produits en zone réglementée supplémentaire :

Les mêmes mesures qu'en zone de contrôle temporaire – faune sauvage (ZCT-FS) s'appliquent (se référer à l'arrêté préfectoral définissant une ZCT-FS, en vigueur).

Toutefois, concernant les palmipèdes prêts à engraisser (PAE): les mouvements de PAE sont interdits au sein de la zone réglementée supplémentaire sauf à destination d'un abattoir (voir article 6). Aucune entrée de lots de PAE dans la ZRS n'est autorisée.

Article 5 : restriction des mises en place et prolongation du vide sanitaire

Dans les zones de protection et de surveillance, les mises en place de volailles et poussins d'un jour sont interdites.

Dans la zone réglementée supplémentaire, les mises en place de palmipèdes et de dindes dans les exploitations sont interdites, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

Dans la zone réglementée supplémentaire, la durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de galliformes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Article 6 : mesures concernant l'abattage préventif d'animaux

Il est procédé au dépeuplement préventif des palmipèdes et des dindes (hors reproducteurs et futurs reproducteurs) détenus dans les exploitations commerciales situées en zone de protection (ZP), zone de surveillance (ZS) et en zone réglementée supplémentaire avant le 31 décembre 2022. Cette date peut être reportée en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au directeur départemental de la protection des populations.

Des prélèvements sont réalisés pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant le transport vers l'abattoir (pour les galliformes en ZP et pour les palmipèdes en ZP et ZS) ou avant mise à mort.

Le départ de l'ensemble du lot vers l'abattoir s'effectue en une seule fois.

Concernant la zone de surveillance et la zone réglementée supplémentaire, ce dépeuplement préventif ne concerne que les lots valorisables par réforme anticipée à l'abattoir.

Concernant les élevages en zone de protection, la valorisation à l'abattoir, pour consommation humaine ou animale, doit être systématiquement privilégiée ; en cas de recours à l'euthanasie, la DDPP doit être informée en amont afin d'identifier des méthodes d'euthanasie adaptées et de définir le devenir des cadavres.

Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP.

Article 7 : durée des mesures

1° Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 5.

Article 8 : dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.228-7 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-2041 est abrogé.

Article 10 : recours

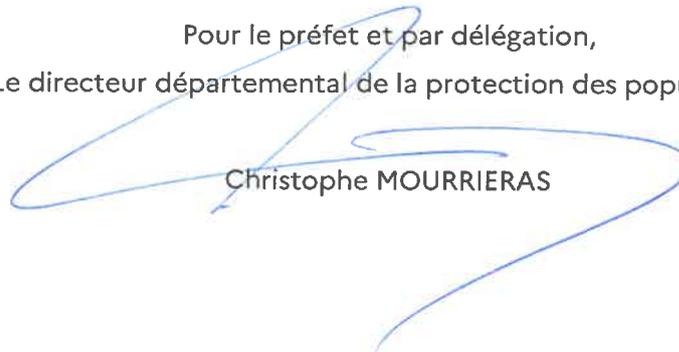
Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,



Christophe MOURRIERAS

Annexe 1 : zones de protection

1.a : zone de protection autour du foyer de Marsais Sainte Radegonde

Commune	INSEE
L'HERMENAULT	85110
MARSAIS SAINTE RADEGONDE	85137
SAINT CYR DES GÂTS sud D63	85205
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	85245
SAINT-VALERIEN est de la D52, D14 puis D99	85274

1.b : zone de protection autour des foyers de Le Girouard et de Talmont Saint Hilaire

Commune	INSEE
CHATEAU D'OLONNE	85060
GROSBREUIL	85103
LE GIROUARD à l'ouest de la D80 puis de la route de l'Aumondrie et de la Grande Bénatrie	85099
LES ACHARDS au sud de la D160	85152
SAINT-MATHURIN à l'est de la D160	85250
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS au sud de la route de la Chapelle Achard puis de la Coussaye	85211
SAINTE-FOY	85214
TALMONT-SAINTE-HILAIRE au nord de la D949/D2949 puis ouest D4 et D21	85288

1.c : zone de protection autour des foyers de Venansault et de Landeronde

Commune	INSEE
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX au nord de la D80	85008
LA ROCHE-SUR-YON au sud de la D42, D760, puis à l'ouest des boulevards Lavoisier et de l'industrie, de la rue Duchesne de Denant, puis de la D747	85191
LANDERONDE	85118

VENANSAULT	85300
------------	-------

1.d : zone de protection autour des foyers de La Garnache, de Falleron et de Touvois (44)

Commune	INSEE
LA GARNACHE	85096
FROIDFOND	85095
FALLERON	85086
GRAND'LANDES	85102

1.e : autres communes en zone de protection

Commune	INSEE
ANTIGNY au nord de la D67 et de le D938T	85005
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BAZOGES-EN-PAREDS	85014
BEAUFOU	85015
BEAUREPAIRE au sud de l'A87	85017
BOUFFERE	85027
BOURNEZEAU au nord de la D948 et D949B	85034
CHANTONNAY	85051
CHANVERRIE	85302
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
CHEFFOIS	85067
FOUGERE au nord de la D948	85093
L'HERBERGEMENT	85260
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85025
LA BRUFFIERE au sud de la D753	85039
LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	85040

LA CHAPELLE-THEMER	85056
LA CHATAIGNERAIE au nord de la D19, à l'ouest de la D949B puis au nord de la D2949B	85059
LA COPECHAGNIERE	85072
LA GUYONNIERE	85107
LA JAUDONNIERE	85115
LA MEILLERAIE-TILLAY	85140
LA TARDIERE au nord de la D949B et de la rue du Bourg Batard	85289
LE BOUPERE	85031
LE POIRE-SUR-VIE à l'est de la D81, au nord de la D2, D2B puis de la D6	85178
LES BROUZILS	85038
LES EPESES	85082
LES HERBIERS	85109
LES LANDES-GENUSSON	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85129
MENOMBLET	85141
MONSIREIGNE	85145
MONTAIGU	85146
MONTOURNAIS	85147
MONTREVERD	85197
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151
MOUCHAMPS	85153
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	85154
POUILLE	85181
POUZAUGES	85182
REAUMUR	85187
ROCHESERVIERE	85190
ROCHETREJOUX	85192
SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	85198
SAINT-CYR-DES-GATS au nord de la D63	85205
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208

au nord de la D39 et de la D6	
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	85209
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	85217
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY au sud de la D77, à l'ouest de la D137 et au sud de la D93	85224
SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	85232
SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	85235
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	85237
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-MARS-LA REORTHE	85242
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS au sud de la D52	85246
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HER- MINE	85248
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	85390
SAINT-MESMIN	85254
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN à l'ouest de la D49	85264
SAINT-PROUANT	85266
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
SAINT-VALERIEN à l'ouest de la D52, D14 puis D99	85274
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SAINTE-CECILE	85202
SEVREMONT	85090
SIGOURNAIS	85110
TALLUD-SAINTE-GEMME	85287
THIRE	85290
THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292
TIFFAUGES	85293
VENDRENNES à l'est de la D160	85301

Annexe 2 : zone de surveillance

Commune	INSEE
AIZENAY	85003
ANTIGNY au sud de la D67 et de le D938T	85005
APREMONT	85006
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX au sud de la D80	85008
BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE	85016
BEAUREPAIRE au nord de l'A87	85017
BELLEVIGNY	85019
BOIS-DE-CENE	85024
BOURNEAU	85033
BOURNEZEAU au sud de la D948 et D949B	85034
BREM-SUR-MER	85243
BRETIGNOLLES-SUR-MER	85035
BREUIL-BARRET	85037
CEZAI	85041
CHALLANS	85047
CHATEAUNEUF	85062
CHAUCHE	85064
COEX	85070
COMMEQUIERS	85071
CUGAND	85076
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
ESSARTS-EN-BOCAGE	85084
FAYMOREAU	85087
FONTENAY-LE-COMTE au nord de la D148	85092
FOUGERE au sud de la D948	85093
FOUSSAIS PAYRE	85094
GIVRAND	85100

JARD-SUR-MER	85114
L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
L'ILE-D'OLONNE	85112
L'ORBRIE	85167
LA BERNARDIERE	85021
LA BOISSIERE-DES-LANDES au nord de la D12	85026
LA BRUFFIERE au nord de la D753	85039
LA CHAIZE-GIRAUD	85045
LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85046
LA CHAPELLE-AUX-LYS	85053
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA CHATAIGNERAIE au sud de la D19, à l'est de la D949B puis au sud de la D2949B	85059
LA FERRIERE	85089
LA GAUBRETIERE	85097
LA GENETOUZE	85098
LA MERLATIERE	85142
LA RABATELIERE	85186
LA REORTHE	85188
LA ROCHE-SUR-YON au nord de la D42, D760, puis à l'est des boulevards Lavoisier et de l'industrie, de la rue Duchesne de Denant, puis de la D747	85191
LA TARDIERE au sud de la D949B et de la rue du Bourg Batard	85289
LANDEVIEILLE	85120
LE FENOILLER	85088
LE GIROUARD à l'est de la D80 puis de la route de l'Aumondrie et de la Grande Bénatrie	85099
LE LANGON	85121
LE PERRIER	85172
LE POIRE-SUR-VIE à l'ouest de la D81, au sud de la D2, D2B puis de la D6	85178

LES ACHARDS au nord de la D160	85152
LES PINEAUX	85175
LES SABLES D'OLONNE	85194
LOGE-FOUGEREUSE	85125
LONGEVES	85126
MACHE	85130
MALLIÈVRE	85134
MARILLET	85136
MARTINET	85138
MERVENT	85143
MESNARD-LA-BAROTIERE	85144
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
MOUTIERS-SUR-LE-LAY	85157
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85158
NALLIERS	85159
NESMY	85160
NIEUL-LE-DOLENT	85161
NIEUL-SUR-L'AUTISE	85162
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
OLONNE-SUR-MER	85166
PALLUAU	85169
PETOSSE	85174
PISSOTTE	85176
POIROUX	85179
PUY-DE-SERRE	85184
SAINT PAUL MONT PENIT	85260
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	85196
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE au sud de la D39 et de la D6	85208
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210

SAINT-FULGENT	85215
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-GERVAIS au sud de la D28, D948 et est D59	85221
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85222
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY au nord de la D77, à l'est de la D137 et au nord de la D93	85224
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	85226
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	85229
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	85227
SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	85233
SAINT-JEAN-DE-MONTS	85234
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU au nord de la D148	85244
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS au nord de la D52	85246
SAINT-MATHURIN à l'ouest de la D160	85250
SAINT-MAURICE-DES-NOUES	85251
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ	85256
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN à l'est de la D49	85264
SAINT-REVEREND	85268
SAINT-URBAIN à l'est de la D59	85273
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS au nord de la route de la Chapelle Achard puis de la route de la Coussaye	85211
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE à l'est de la D137	85216
SAINTE-HERMINE	85223
SAINTE-PEXINE	85261
SALLERTAINE	85280
SERIGNE	85281
SOULLANS	85284
TALMONT-SAINT-HILAIRE au sud de la D949/D2949 et à l'est D4 et D21	85288
THORIGNY	85291

TREIZE SEPTIERS	85295
TREIZE-VENTS	85296
VAIRE	85298
VENDRENNES à l'ouest de la D160	85301
VOUVANT	85305
XANTON-CHASSENON	85306

Annexe 3 – zone réglementée supplémentaire

Commune	INSEE
AUCHAY-SUR-VENDEE	85044
BESSAY	85023
BOURNEZEAU à l'ouest de la D948	85034
CHATEAU-GUIBERT	85061
CORPE	85073
FONTENAY-LE-COMTE au sud de la D148	85092
FOUGERE au sud de la D948	85093
LA COUTURE	85074
LE TABLIER	85285
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131
LES VELLUIRE-SUR-VENDEE	85177
LUCON	85128
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	85135
PEAULT	85171
RIVE-DE-L'YON	85213
ROSNAY	85193
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE à l'ouest de la D137	85216



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Arrêté Préfectoral n° APDDPP-22-2055
portant réquisition de l'abattoir ERNEST SOULARD sur la commune des ESSARTS EN
BOCAGE pour la réalisation du transport, de l'abattage préventif de volailles et des
opérations corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement
pathogène**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale modifié par CE n° 2017/1981 ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale « législation sur la santé animale » ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 modifié par (UE) 2019/2117, concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles

applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1, L.201-4, L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Vendée - M. GAVORY (Gérard) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-2024 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;

Considérant les avis de l'ANSES n°2020-AST-0179, n°2021-SA-0022, n°2021-SA-0023, n°2022-SA-0098 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07 février 2022 relative aux scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 (rectifiée au 26/12/2022) relative à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 (rectifiée au 26/12/2022) relative aux mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-888 du 06 décembre 2022 (rectifiée au 26/12/2022) relatives aux mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en décembre 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la circulation active du virus IAHP sur le territoire vendéen et la nécessité de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages dans certaines communes ;

Considérant la nécessité du dépeuplement préventif des palmipèdes et des dindes (hors reproducteurs et futurs reproducteurs) détenus dans les exploitations commerciales situées en zone de protection (ZP), zone de surveillance (ZS) et en zone réglementée supplémentaire ;

Considérant que la valorisation à l'abattoir, pour consommation humaine ou animale, doit être systématiquement privilégiée ;

Considérant que l'établissement ERNEST SOULARD sis LES LANDES BP L'OIE 85140 ESSARTS EN BOCAGE (SIRET 37840398400016) dispose des véhicules de transport de volailles, des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder à des abattages de volailles provenant de zone réglementée suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'utilisation des véhicules de transport, des infrastructures et du personnel de l'établissement ERNEST SOULARD sis LES LANDES BP L'OIE 85140 ESSARTS EN BOCAGE (SIRET 37840398400016) permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE :

Article 1 : La société ERNEST SOULARD sis LES LANDES BP L'OIE 85140 ESSARTS EN BOCAGE est requise à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à la fin des opérations de

transport et d'abattages réglementaires, pour assurer la collecte, le transport et l'abattage ordonné par l'autorité administrative des palmipèdes qui proviennent des zones réglementées suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 : Les factures des prestations établies comprenant l'attrapage, le transport, l'abattage et l'élimination des animaux d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle (prix unitaires estimés à l'annexe I) seront adressées à la direction départementale de la protection des populations de la Vendée qui atteste le service fait.

La société ERNEST SOULARD transmettra sa facture dématérialisée par courriel à : ddpp@vendee.gouv.fr

Cette facture fera l'objet d'un paiement direct assuré par la comptable de la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215 -1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société ERNEST SOULARD sis LES LANDES BP L'OIE 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,


Christophe MOURRIERAS

ANNEXE 1

Tarifs de réquisition abattage ERNEST SOULARD 2022 HT

Coût d'une prestation d'abattage de canards

Désignation de la prestation	Prix unitaires HT
• Frais de ramassage et transport	0,48 € / canard
• Coût d'abattage	1,01 € / canard
• Charges de structures de l'abattoir	0,31 € / canard
• Coût de nettoyage et désinfection	2140 € / jour



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-2057 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

Considérant que le lot de poussins d'un jour mis en place le 27/12/2022 dans l'exploitation EARL JLM OEUFS 30 la guierche 85250 VENDENNES provient du GAEC FIEFS BIO La Cour 85390 CHAVAGNES EN PAILLERS situé dans une zone réglementée ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation EARL JLM OEUFS 30 la guierche 85250 VENDENNES, hébergeant un ou plusieurs animaux issus de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires de l'exploitation, ANIMEDIC 85 LA TARDIERE ;

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit : V085FVB

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Arrêté Préfectoral n° APDDPP-22-2058
portant réquisition de l'abattoir EURALIS GASTRONOMIE sur la commune de LES
HERBIERS pour la réalisation de l'abattage préventif de volailles et des opérations
corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale modifié par CE n° 2017/1981 ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale «législation sur la santé animale» ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 modifié par (UE) 2019/2117, concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles

applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1, L.201-4, L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Vendée - M. GAVORY (Gérard) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-2054 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;

Considérant les avis de l'ANSES n°2020-AST-0179, n°2021-SA-0022, n°2021-SA-0023, n°2022-SA-0098 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07 février 2022 relative aux scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 (rectifiée au 26/12/2022) relative à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 (rectifiée au 26/12/2022) relative aux mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-888 du 06 décembre 2022 (rectifiée au 26/12/2022) relatives aux mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en décembre 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la circulation active du virus IAHP sur le territoire vendéen et la nécessité de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages dans certaines communes ;

Considérant la nécessité du dépeuplement préventif des palmipèdes et des dindes (hors reproducteurs et futurs reproducteurs) détenus dans les exploitations commerciales situées en zone de protection (ZP), zone de surveillance (ZS) et en zone réglementée supplémentaire ;

Considérant que la valorisation à l'abattoir, pour consommation humaine ou animale, doit être systématiquement privilégiée ;

Considérant que l'établissement EURALIS GASTRONOMIE sis ZI du Bois Joly Sud 85 500 LES HERBIERS (SIRET 60165014600181) dispose des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder à des abattages de volailles provenant de zone réglementée suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'utilisation des infrastructures et du personnel de l'établissement EURALIS GASTRONOMIE sis ZI du Bois Joly Sud 85 500 LES HERBIERS (SIRET 60165014600181) permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE :

Article 1 : La société EURALIS GASTRONOMIE sis ZI du Bois Joly Sud 85 500 LES HERBIERS (SIRET 60165014600181) est requise à compter de la signature du présent arrêté, jusqu'à la fin des opérations d'abattages réglementaires, pour assurer l'abattage ordonné par l'autorité administrative

des palmipèdes qui proviennent des zones réglementées suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 : Les factures des prestations établies comprenant l'abattage et l'élimination des animaux d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle (estimé à l'annexe I) seront facturés à la direction départementale de la protection des populations de la Vendée qui atteste le service fait.

La société EURALIS GASTRONOMIE transmettra sa facture dématérialisée par courriel à : ddpp@vendee.gouv.fr

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215 -1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société EURALIS GASTRONOMIE sis ZI du Bois Joly Sud 85 500 LES HERBIERS.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS



ANNEXE 1

Tarifs de réquisition abattage Ets EURALIS GASTRONOMIE HT

Coût d'une prestation d'abattage de canards

Désignation de la prestation	Montants HT (procédé avec saignée/ plumaison/ éviscération)
• Coût d'abattage d'un animal	1,45 € / canard
• Coût de nettoyage / désinfection	1301 € si journée entière dédiée, 0,09 €/canard sinon
• Charges de structures abattoir	6800 € si journée entière dédiée, 0,45 €/canard sinon

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 19 mars 2021 relative à l'expérimentation
d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des
Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations du Musée
national Clemenceau-De Lattre)

Entre le SCN Clemenceau-de Lattre, représenté par Jean-François Bourasseau, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (DRFIP), représentée par M. Paul GIRONA, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

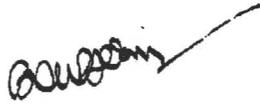
Fait à Mouilleron Saint Germain,

Le 08/12/2022

Le délégué

Jean-François Bourasseau

Secrétaire général



Jean-François Bourasseau,
Secrétaire général
MUSÉE NATIONAL
CLEMENCEAU DE LATTRE

Le délégataire

**Direction Régionale des Pays de la Loire et de
la Loire-Atlantique**

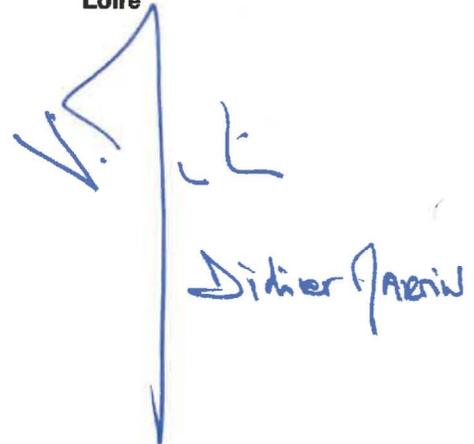
Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA

Visa du préfet du département de

**Visa du préfet de la région des Pays de la
Loire**



Didier Grenier

Arrêté n° 2022-DDETS - 202
**portant autorisation d'extension de 40 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile (CADA) Sud Vendée géré par l'association AREAMS, portant la capacité à 211 places**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
- L 313-1 à L313-9 relatifs au régime d'autorisation,
- L 348-1 à L 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,
- R 313-1 à R 313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
- R 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,
- R 314-150 à R 314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

VU le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU la création de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Vendée au 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le Sud Vendée pour une capacité de 80 places à compter du 1^{er} juillet 2013, géré par l'association AREAMS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-066 du 17 septembre 2015 portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour une capacité de 103 places à compter du 1er octobre 2015, géré par l'association AREAMS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDCS-036 du 24 juin 2019 portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour une capacité de 171 places, suite à une extension de 68 places, à compter du 19 juin 2019, géré par l'association AREAMS ;

VU l'information du 14 février 2022 NOR : INVT2204885J relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés et notamment à l'ouverture de 2 500 places de CADA en 2022 sur le territoire national ;

VU l'instruction de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) n° 111 / 2022 – Zoom extension et optimisation de l'occupation du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) ;

VU l'avis de campagne d'ouverture publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée le 6 mai 2022 pour une ouverture de 40 places en 2022 sur le département de la Vendée ;

VU le dossier déposé par l'association AREAMS le 3 juin 2022, présentant une création de 40 places de CADA ;

VU la note de la direction de l'asile du ministère de l'intérieur en date du 15 décembre 2022, concernant la sélection des projets déposés en région Pays-de-la-Loire ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux fixés par le schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au fonctionnement des 40 places supplémentaires seront délégués sur les crédits d'Etat du BOP 303 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Sud Vendée, géré par l'association AREAMS, est autorisée pour 40 nouvelles places en hébergement diffus, portant la capacité totale du CADA de 171 à 211 places, selon le calendrier d'ouverture suivant :

- 10 places au 15 février 2023
- 10 places au 15 mars 2023
- 10 places au 15 avril 2023
- 10 places au 15 mai 2023.

Le siège administratif de l'établissement est situé 785 route de la Roche-sur-Yon 85310 RIVES DE L'YON.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association AREAMS

N° FINESS : 85 002 0413

Code statut juridique : 60 (association loi 1901)

Entité établissement : CADA AREAMS

N° FINESS : 85 002 2815

- code catégorie : 443 CADA

- capacité : 211 places en hébergement diffus

- code discipline : 916 Hébergement et réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté

- code mode de fonctionnement : 18 hébergement de nuit éclaté

- code clientèle : 830 Personnes et familles demandeurs d'asile

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est à rattacher à l'autorisation globale du CADA délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 20 décembre 2019. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D 313-14 du même Code.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 :

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le **26 DEC. 2022**

le préfet,



Gérard GAVORY.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté N°2022-204-DDETS de Vendée
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée,

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020, portant nomination de Mme Anne TAGAND Secrétaire générale de la Préfecture de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-608 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-95 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu la demande reçue le 10 décembre 2022, formulée par le magasin INTERSPORT sis Centre Commercial les Flâneries à la Roche-sur-Yon (85000), sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 23 salarié (e) s sur la base du volontariat, pour le dimanche 8 janvier 2023 ;

Vu la consultation du Conseil Municipal de la commune de la Roche-sur-Yon, de la Roche-sur-Yon agglomération, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Vendée, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, effectuée par mails en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis des syndicats CGT , CFDT et CFTC,

CONSIDERANT que le magasin INTERSPORT, argumente sa demande :

- sur le fondement d'un besoin impératif d'écouler son stock de marchandises durant la période du 4 janvier 2023 au 11 février 2023, avant son transfert dans les anciens locaux de l'enseigne MONSIEUR BRICOLAGE à l'extrémité de la galerie marchande et qui entrainera la fermeture du magasin à compter du 13 février 2023 jusqu'au 8 mars 2023,
- sur le fondement de pouvoir réaliser cette opération commerciale dans les meilleures conditions notamment sur la gestion du flux de clients durant cette période,

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne concerne qu'un seul dimanche, **le 8 janvier 2023**,

Arrête

Article 1er : Le magasin INTERSPORT, sis au Centre Commercial des Flâneries à la Roche-sur-Yon (85) est autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour 23 salarié (e) s volontaires, pour le dimanche 8 janvier 2023, de 10H00 à 19H00,

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salarié (e) s le dimanche en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 DEC. 2022**

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Campagne d'ouverture de 44 places
de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
dans le département de la Vendée**

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023 et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2022, le Gouvernement a décidé la création de 2 500 nouvelles places de CADA.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'extension ou de création de CADA dans le département de la Vendée en vue de l'ouverture de 44 places.

Date limite de dépôt des projets : 10 février 2023

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2023.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Vendée (29 rue Delille, 85922 La-Roche-sur-Yon, cedex 9), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les places créées sur le département de la Vendée.

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur l'extension de CADA existants ou la création de nouvelles places pour atteindre une capacité de 44 places dans le département de la Vendée.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département et les fiches d'instruction seront examinées par un ou des représentants de l'Etat au niveau régional.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2023 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à privilégier tout ou partie des places en collectif ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité des opérateurs à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues. A cette fin, il sera porté une attention particulière à la localisation des places afin que celles créées se situent en dehors de l'agglomération de la Roche-Sur-Yon. Le projet déposé devra exposer le plus précisément possible la localisation de l'implantation des places. ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis. Ce type de projet devant permettre des économies d'échelle.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 10 février 2023**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier", imprimé en recto-verso ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB ou transmis via MELANISSIMO -cf. procédure jointe-).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé par voie postale ou en main propre contre récépissé à :

DDETS de la Vendée
A l'attention de Mme Morgane CHARLET
185 boulevard Maréchal Leclerc
BP 789
85020 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

De 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous préalable.

ddets-demandeurs-asile@vendee.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2022- n° 2022 -catégorie CADA n° 85**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées, sur l'adresse mail suivante :

ddets-demandeurs-asile@vendee.gouv.fr

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges notamment l'implantation géographique précise des places à créer, le public accueilli (isolé, familles...) en précisant le poids de chaque public sur le total des nouvelles places créées, le nombre de places pour personnes à mobilité réduite, ... ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

□ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier relatifs à la campagne d'ouverture des places de CADA (cf. annexe 1) :

Le présent document est publié au RAA de la préfecture de la Vendée. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 10 février 2023.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations **avant le 1^{er} février 2023** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-demandeurs-asile@vendee.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – n° 85".

La préfecture de la Vendée pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site INTERNET des services de l'Etat en Vendée des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires **au plus tard le 15 janvier 2023** : <https://www.vendee.gouv.fr/>

Fait à La Roche Sur Yon, le **29 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAVAND

Annexe 1

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Calendrier 2022

**relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
relevant de la compétence de la préfecture du département de Vendée**

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national et 44 places dans le département
Territoire d'implantation	Département de la Vendée
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 15 mars 2023
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : 5 janvier 2023 Date limite de dépôt : 10 février 2023